Extrait du règlement-taxe sur l'exploitation des métiers forains et toute autre installation lucrative à l'occasion des fêtes foraines voté par le Conseil communal en séance du 16 octobre 2023 et approuvé par l'autorité de tutelle en date du 17 novembre 2023

Article 1er
Il est établi, dès l'entrée en vigueur et jusqu'en 2025, une taxe sur l'exploitation des métiers forains et toute autre installation lucrative à l'occasion des fêtes foraines.

Article 2
La taxe est due par la personne physique ou morale qui s'est vu attribuer l'emplacement par la commune.

Article 3
Le montant de la taxe est fixé par m² ou fraction de m² de superficie occupée, par jour, à :

	Carnaval Le Roeulx (facturation sur 3 jours max)	Carnaval autres entités sauf Le Roeulx (facturation sur 3 jours max)	Festival 'Des Ballons et des Ailes'	Autres évènements sauf concerts	Concerts
Marchands de denrées alimentaires	4 €	2 €	4 €	2 €	4 €
Installations de tout genre (attractions et/ou exhibitions)	3 €	1 €	3 €	1 €	3 €

Article 4
La taxe est payable au comptant, par la personne qui introduit la demande contre remise d'une preuve de paiement. A défaut, elle sera enrôlée.

Article 5
Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer est envoyée au contribuable.
Cette sommation de payer se fait par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7
Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (RGPD) :

- Responsable du traitement : la Ville du Roeulx.
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la présente taxe.
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières.
- Durée de conservation : la Ville du Roeulx s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels.
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.